

RAPPORT ANNUEL 2015-2016 DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

Pierre Lefrançois
1^{er} juin 2016

Ce rapport couvre la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016

Au cours de l'année 2015-2016, six demandes ont été adressées au protecteur universitaire. Trois de ces demandes proviennent de la même personne. Cette même personne en a soumise une quatrième dernièrement, demande qui sera incluse dans mon rapport 2016-2017. Elle n'est donc pas considérée dans les statistiques qui suivent. Enfin une demande adressée au protecteur en 2014-2015 a vu son traitement complété en novembre 2015; j'y ferai référence explicitement plus avant dans mon rapport; elle n'est pas non plus considérée dans les statistiques.

RÉPARTITION SELON LA RÉGION

Les demandes se sont réparties régionalement de la façon suivante

Campus	Nombre de demandes	Pourcentage
Montréal	5 (dont 3 par la même personne)	83%
Québec	1	17%
Gatineau	0	0%

RÉPARTITION SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

Objet de la demande	Nombre de demandes
Cheminement de l'étudiant : Application du Règlement des études	4
Frais de scolarité	1
Fonds de recherche périmés	1

RÉPARTITION SELON LA CLIENTÈLE

Pour la période 2015-2016, une demande provient d'un professeur retraité alors que les autres demandes provenaient d'étudiants.

Demandeur	Nombre de demandes
Étudiant à temps complet	2
Étudiant à temps partiel	1
Personnel de l'ÉNAP	1

RÉPARTITION SELON LE SEXE

Demandeur	Nombre de demandes
Femmes	3
Hommes	1

NATURE DES DEMANDES PRÉSENTÉES AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

Des six demandes reçues, quatre touchent le cheminement de l'étudiant. Une concerne l'admission, deux concernent l'évaluation et une, la durée des études.

Les deux autres demandes touchent respectivement la facturation de frais de scolarité pour étudiant étranger ou non québécois et l'utilisation de fonds de recherche périmés lors d'une prise de retraite.

Des quatre demandes touchant le cheminement de l'étudiant, celle touchant un refus d'admission n'a pas donné lieu à une intervention de ma part, si ce n'est la transmission d'information à l'étudiante quant aux mécanismes d'appel à sa disposition en vertu du Règlement des études.

Quant aux demandes touchant l'évaluation (deux demandes provenant de la même personne), dans un cas j'ai avisé l'étudiante que je ne considérais pas dans mon mandat d'intervenir et ai donc fermé le dossier. Dans l'autre cas, suite à une enquête nécessaire à une bonne compréhension du dossier, je n'ai pas poursuivi plus loin. J'ai par contre informé l'étudiante qu'elle pouvait requérir aux mécanismes internes prévus par l'ÉNAP dans ces circonstances, notamment à la politique de l'ÉNAP sur le respect et l'intégralité des personnes.

Enfin la dernière demande sous cette rubrique concernait une demande de prolongation de la durée des études. J'ai également fait enquête, et conclu que je ne pouvais rien faire dans le cadre de mon mandat.

La demande touchant la facturation de frais de scolarité pour étudiant non québécois à une étudiante n'a pas donné lieu non plus à une intervention de ma part, si ce n'est enquête et éclaircissements fournis à l'étudiante. Il s'agissait en fait d'une méprise d'une étudiante qui se croyait facturée comme étudiante étrangère alors qu'en fait, elle était facturée comme citoyenne canadienne non-résidente du Québec. Comme elle résidait effectivement hors-Québec, le montant forfaitaire exigé par le ministère de l'Éducation du Québec en matière de droits de scolarité s'appliquait.

Le sixième cas traité concerne l'utilisation par un professeur de fonds de recherche périmés lors d'une prise de retraite. Bien que le demandeur n'ait pas eu gain de cause, ce qui m'a d'ailleurs valu quelques récriminations bien senties de sa part suite à mon avis, ce cas m'a amené à formuler deux recommandations; j'y reviens dans les lignes qui suivent.

REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

De l'utilisation de fonds de recherche périmés lors d'une prise de retraite

Il est d'interprétation largement partagée que les fonds de recherche qu'un professeur d'université obtient au cours de sa carrière ne lui appartiennent pas. Ces fonds sont versés à l'établissement qui en assure la gestion selon les paramètres convenus entre l'établissement, l'organisme pourvoyeur de fonds et le professeur. Il est de pratique courante, notamment chez les organismes subventionnaires tels le CRSH ou le FRQSC de prévoir des mécanismes de récupération des soldes lorsque les activités liées à un programme de recherche se terminent. Ces soldes sont soit récupérés par l'organisme, soit versés au fonds général de recherche de l'établissement. Cette pratique n'est toutefois pas bien établie pour d'autres organismes pourvoyeurs de fonds, dans le cadre de recherche contractuelle notamment. C'était le cas dans le dossier que j'ai eu à traiter.

Un élément important à souligner est que les fonds de recherche versés à des fins de recherche dans une université ou collège sont normalement qualifiés de fonds dédiés, donc à l'intérieur du périmètre comptable de l'établissement mais protégés en quelque sorte d'une utilisation autre que ce pourquoi ils ont été versés par l'organisme pourvoyeur. Par extension, les soldes de ces fonds

sont normalement eux également dédiés et donc protégés jusqu'à disposition selon les modalités prévues.

Hors, de mes observations j'ai compris que le solde des fonds qui avaient été mis à la disposition du professeur lors de sa prise de retraite n'était pas dans un fonds dédié; j'ignore ce qu'il en était des fonds à l'origine toutefois. Je constate également que l'ÉNAP n'a pas mis en place de modalités, allant jusqu'à faire office de politique, quant à l'utilisation du solde de fonds. L'entente convenue lors d'une prise de retraite pourrait être assimilée à de telles modalités, mais mon constat est que, à tout le moins dans ce dossier, elles laissent place à interprétation quant aux exigences relatives à l'utilisation de ce solde.

L'absence notamment d'indicateurs dans l'entente a ainsi pu laisser place à un florilège d'interprétations.

Se sont donc trouvés réunis dans ce dossier deux ingrédients qui ont présidé à l'apparition d'une tempête parfaite : une gestion questionnable des soldes de fonds de recherche et une évaluation sujette à interprétation.

J'ai donc été amené à faire deux recommandations :

- L'ÉNAP devrait analyser et revoir le cas échéant ses pratiques en matière de gestion des fonds de recherche et plus spécifiquement des soldes de fonds. Les modalités de récupération de ces fonds et d'éventuelle remise à disposition des professeurs d'une partie ou de la totalité de ces soldes de fonds doivent être établies dans le cadre de politiques, règles ou pratiques normées. Il devient aussi impératif que la gestion de ces fonds et soldes se fasse à l'intérieur du périmètre des fonds dédiés, offrant ainsi un meilleur encadrement à l'utilisation qui peut en être faite.
- Lorsque, le cas échéant, des modalités prévoiraient l'évaluation d'activités de recherche, l'ÉNAP devrait avoir mis en place un mécanisme rigoureux permettant de faire cette évaluation selon les meilleures pratiques. Le recours aux principes d'évaluation de la recherche en fonction des réalisations déjà bien implantés à l'ÉNAP devrait présider. Je n'hésite également pas à recommander de faire appel à des comités de pairs pour évaluer autant les plans de travail que les travaux réalisés.

LE DOSSIER DE L'ASSURANCE SANTÉ ÉTUDIANTE : DERNIERS SOUBRESAUTS?

Le 29 avril 2015, j'étais saisi d'une demande d'intervention relative à la perception des primes d'assurance santé étudiante. J'ai donné suite à cette demande dans les mois qui ont suivi. Compte tenu des prétentions de la demandeuse, et par prudence, j'ai demandé avec l'autorisation préalable du Directeur général et du Directeur de l'administration de l'ÉNAP, un avis juridique quant aux prétentions de la demandeuse.

Ces prétentions ont égard à la relation contractuelle liant un étudiant dans le cadre d'une adhésion automatique au régime et éventuellement à l'illégalité de cette pratique en matière de protection du consommateur. Elles touchent également le principe d'adhésion automatique à l'AEENAP, sur lequel s'appuie l'adhésion automatique au régime par un étudiant inscrit à l'ÉNAP.

Vous trouverez dans les lignes qui suivent les conclusions auxquelles j'en arrive, à la lumière de cet avis et des précédents.

Applicabilité de la Loi sur la protection du consommateur

La vente de produits d'assurance est régie par la *Loi sur l'autorité des marchés financiers, RLRQ c. A-33.2*. Les contrats d'assurance ne sont donc pas soumis à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment eu égard aux pratiques interdites de *vente par inertie*.

L'adhésion automatique à l'AEENAP

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants, RLRQ c. A-3.01* prévoit qu'un étudiant de l'ÉNAP est réputé automatiquement membre de l'AEENAP et qu'il doit en payer la cotisation, à moins qu'il n'ait signifié par écrit son refus d'en être membre, entraînant ainsi le remboursement de sa cotisation. Une requête récente d'un groupe d'étudiants de l'Université Laval visant à faire déclarer inconstitutionnels plusieurs articles de cette Loi a été rejetée par la Cour supérieure.

L'adhésion automatique au régime d'assurance collective

Il est important de tout d'abord considérer que l'AEENAP agit dans ce dossier comme seule et unique **preneur** (au sens des contrats d'assurance collective). L'article 61 du Règlement d'application de la *Loi sur les assurances (R.A.L.A.)* entré en vigueur le 10 septembre 2009 précise que le preneur doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre (le contrat d'assurance collective convenu avec **l'assureur**, au bénéfice des **adhérents**), notamment en percevant les primes pour l'assureur. En ce sens, l'AEENAP et l'ÉNAP ont signé en 2009 un protocole d'entente relatif aux modalités de perception des primes d'assurances collectives par l'ÉNAP, protocole renouvelé en 2010.

Qu'en est-il des adhérents? Au sens du R.A.L.A., le terme **adhérent** désigne les personnes qui sont membres du **groupe déterminé** au profit duquel le contrat est souscrit. Le Code civil (article 2392 C.c.Q.) n'impose pas de restriction spécifique à l'origine du groupe, la seule obligation étant qu'il soit déterminé. En pratique, le groupe déterminé doit être une entité légale, telle une association dans ce cas-ci. Selon l'article 8 de la *Charte des statuts et règlements de l'AEENAP*, "est membre régulier de l'Association [...] toute personne inscrite à l'ÉNAP à des cours réguliers de formation, de perfectionnement ou d'évaluation et qui se conforme à toutes autres conditions décrétées par résolution de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux dispositions de la Charte". À l'article 10, on y lit également que "Conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01*, un membre peut refuser d'adhérer à l'Association en signifiant par écrit son refus de payer la cotisation alors en vigueur". J'en conclus que l'appartenance au groupe déterminé est régie par le statut de "personne inscrite à l'ÉNAP" et le "non-refus explicite" d'adhésion au sens de l'article 10. Tout membre en règle de l'AEENAP fait partie donc partie du groupe déterminé auquel s'applique le contrat-cadre.

L'adhésion automatique à un contrat d'assurance collective est un procédé reconnu et s'applique aux étudiants de l'ÉNAP. En effet, dans la mesure où le mandat de l'AEENAP a été entériné par ses membres, le contrat d'assurance est réputé avoir été accepté par les étudiants et leur adhésion est automatique. Cet automatisme est considéré par l'*Autorité des marchés financiers* comme un procédé légitime.